

Guide du dispositif D'ALERTE ETHIQUE LIP

LE GROUPE LIP est composé de plusieurs sociétés et est un acteur majeur indépendant dans le domaine de l'emploi, de l'intérim et du recrutement hyperspécialisé notamment dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, du nucléaire, du transport, du tertiaire et du médical sur l'ensemble du territoire national, ci-après « LIP ».

LIP promeut des valeurs fortes de responsabilité sociétale, service, partage, confiance, réactivité, proximité avec ses clients, professionnalisme, dialogue social, progrès, intégrité, transparence, loyauté, sécurité et développement de ses collaborateurs et collaboratrices.

En référence à ces valeurs, LIP a souhaité mettre en place un dispositif d'alerte éthique destiné à l'ensemble de ses interlocuteurs afin de leur permettre de signaler tous faits répréhensibles par les textes et ainsi d'obtenir la qualité de lanceur d'alerte et sa protection, le cas échéant.

La loi Sapin II de 2016¹, renforcée par la loi Waserman² et son décret d'application du 3 octobre 2022³ apportent un cadre légal à l'alerte éthique et particulièrement au statut de lanceur d'alerte.

En effet, le législateur a encadré strictement la définition, le champ d'application et le traitement du dispositif d'alerte éthique. Ce cadre est présenté en première partie du présent quide.

Conformément aux dispositions légales, LIP a mis en place son propre dispositif d'alerte éthique, objet de la deuxième partie du présent guide.

EN BREF



Ce guide vous présente :

- Le cadre légal du dispositif d'alerte éthique
- Notre dispositif d'alerte éthique et sa mise en oeuvre

³ Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022.



¹Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

²Loi n°222-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Le cadre légal du dispositif d'alerte éthique

La loi encadre à la fois les droits et les obligations relatifs à l'alerte éthique et à la fois le statut protecteur de lanceur d'alerte. Il est important de comprendre quoi et comment !

A. Quelles situations peuvent donner lieu à une alerte?

Vous avez la possibilité de lancer une alerte éthique si :

- a. Vous vous trouvez dans ou avez connaissance d'une situation susceptible de constituer :
 - <u>Un crime</u>: désigne une infraction de droit commun ou politique, sanctionnée, pour les personnes physiques, de la réclusion ou de la détention à perpétuité ou à temps, voire d'une peine d'amende et de peines complémentaires;
 - Un délit : désigne l'infraction dont l'auteur est puni de peines correctionnelles ;
 - <u>Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général</u>, c'est-à-dire à l'intérêt de l'ensemble des membres de la communauté ;
 - Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - · D'un engagement régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - · Du droit de l'Union européenne,
 - De la loi ou du règlement.
- **b.** Et, que votre signalement concerne notamment l'un des **domaines** suivants :
 - Corruption et trafic d'influence :
 - La corruption est le fait pour une personne publique ou privée de solliciter, d'accepter, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, à une personne un avantage indu (offres, promesses, dons, présents, etc) pour que cette personne accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
 - Le trafic d'influence désigne le comportement par lequel une personne (intermédiaire) sollicite, agrée ou accepte un avantage quelconque d'une autre personne (bénéficiaire), en contrepartie de l'exercice de son influence réelle ou supposée sur une autorité ou administration publique en vue d'obtenir une décision favorable d'elle;

Pour plus de détails quant à ces deux infractions, vous pouvez consulter le code de conduite anticorruption LIP disponible sur le sites internet de LIP;

 Conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation d'interférence entre deux intérêts opposés;



Blanchiment et financement du terrorisme :

- Le blanchiment désigne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit à qui cela a procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou d'apporter un concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'une de ces infractions;
- Le financement du terrorisme désigne le fait pour une organisation d'user de tous les moyens et les méthodes pour financer des activités menaçant la sécurité nationale et internationale;

• Fraude, vol et abus de biens sociaux :

- La fraude désigne toute action qui révèle chez son auteur la volonté de nuire à autrui, à tout le moins, de préjudicier à ses droits, ou de tourner certaines prescriptions légales;
- Le vol désigne la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, c'est-àdire le fait pour un individu de s'emparer d'un objet mobilier appartenant à autrui et de se comporter comme s'il en était le propriétaire ;
- L'abus de biens sociaux désigne le fait de faire, de mauvaise foi, un usage des biens ou du crédit d'une société contraire à l'intérêt de cette dernière, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il y a un intérêt direct ou indirect;
- **Pratiques anticoncurrentielles**, c'est-à-dire qui ont vocation à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché;
- Atteintes graves à l'environnement ;
- Santé et/ou sécurité au travail;
- Harcèlement moral et/ou sexuel:
 - Le harcèlement moral désigne tous les propos ou comportements imposés à une personne, de façon répétée, pouvant entrainer une dégradation de ses conditions de vie et/ou de travail notamment par une détérioration de sa santé physique ou mentale;
 - Le harcèlement sexuel désigne le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante :
- Atteinte aux droits humains, c'est-à-dire de tous les droits qui protègent la dignité de tous les êtres humains, notamment le droit à la vie et à la liberté;

• **Discriminations**, c'est-à-dire toutes situations de traitement défavorable d'une personne basé sur un motif interdit par la loi tels que l'origine, l'orientation sexuelle, etc :

Si vous rencontrez une des situations mentionnées dans l'un des domaines listés ci-dessus, votre alerte vous permettra éventuellement de bénéficier de la qualité de lanceur d'alerte et de bénéficier de son statut protecteur.

B. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte?

Pour être qualifié de lanceur d'alerte, il faut répondre aux conditions <u>cumulatives</u> suivantes :

- a. Être une personne physique :
 - Membre du personnel, y compris une personne dont la relation de travail est terminée avant l'alerte, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation :
 - Qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
 - Actionnaire, associée et/ou titulaire de droits de vote au sein du capital de l'entité:
 - Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - Collaborateur extérieur et/ou occasionnel;
 - Cocontractant de l'entité concernée, les sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ce cocontractant et sous-traitant, ou membre de leur personnel;
- b. Avoir signalé ou divulgué des faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général tel que listés au titre A du I du présent guide ;
- c. Avoir obtenu les informations qui font l'objet du signalement dans le cadre de vos activités professionnelles ou, à défaut, vous en avez eu personnellement connaissance ;
- d. Ne tirer aucune contrepartie directe du fait de l'alerte émise ;
- e. Être de bonne foi.

MAIS QU'EST-CE QU'ÊTRE DE BONNE FOI?

La bonne foi, associée à la loyauté, est un standard qui suppose que le signalement est réalisé de manière objective et en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte.

Toute personne qui, de manière intentionnelle ou manifestement négligente, ferait de fausses déclarations, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de façon abusive lors de l'utilisation du dispositif d'alerte, est susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, vous êtes de bonne foi dès lors que vous avez des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause et que vous n'avez pas la seule intention de nuire, de tirer un avantage à titre personnel, ni de porter délibérément de fausses accusations.



Attention, vous ne pouvez pas divulguer des faits, informations, documents qui sont protégés par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête, le secret de l'instruction judiciaire ou encore le secret professionnel de l'avocat.

Si tel est le cas, vous ne pourrez pas être qualifié de lanceur d'alerte, ni bénéficier du statut protecteur défini au titre C du I du présent guide.

Si vous remplissez les conditions ci-dessus alors vous bénéficierez de la qualité de lanceur d'alerte et serez expressément protégé par la loi.

C. Quelle est la protection dont bénéficient les lanceurs d'alerte?

En tant que lanceur d'alerte vous bénéficiez d'un **statut protecteur d'ordre public**, c'est-àdire qui s'impose à tous et qui vous confère quatre protections :

- a. Vous bénéficiez de l'irresponsabilité civile et pénale en raison de l'alerte ou de la divulgation publique dès lors qu'elle est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures d'alerte.
- **b.** Vous **ne pouvez pas faire l'objet de représailles, menaces** ou tentatives de recourir à de telles mesures du fait de l'alerte ou de la divulgation publique. Ces représailles et menaces peuvent être notamment de faire l'objet de :
 - Suspension, mise à pied, licenciement ;
 - Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, même financière ;
 - Discrimination, traitement désavantageux ou injuste, coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme.
- c. Vous bénéficiez d'une confidentialité et intégrité totale des éléments de nature à vous identifier et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires de votre signalement.



Ces éléments ne pourront être divulgués qu'avec votre consentement sauf lorsqu'il y a une obligation légale de dénoncer les faits à une autorité judiciaire. Dans une telle situation, vous serez informé de la transmission par des explications écrites dans un délai maximal d'un (1) mois à la suite de l'émission de votre signalement. Si cette information risque de compromettre la procédure judiciaire, vous ne serez informé qu'après que des mesures conservatoires aient été prises et que votre signalement ait été jugé recevable.

d. Les personnes mises en cause dans votre signalement bénéficient d'une stricte confidentialité des éléments permettant de les identifier jusqu'à ce que le caractère fondé de votre signalement soit établi.

Ce statut protecteur <u>bénéficie également</u>, comme le prévoit l'Article 6-1 de la loi Sapin II de 2016, aux personnes qui vous ont aidé ou qui ont un lien avec vous, à savoir :

Facilitateurs

C'est à dire toute personne physique ou personne morale de droit privé à but non lucratif qui vous aide à effectuer un signalement ou une divulgation ;

- Personnes en lien avec vous qui risquent de faire l'objet de représailles, dans le cadre de leurs activités professionnelles, de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités juridiques contrôlées par vous pour lesquelles vous travaillez ou avec lesquelles vous êtes en lien dans un contexte professionnel.

En cas de non-respect du statut de lanceur d'alerte, <u>les sanctions</u> encourues sont les suivantes :

En cas de <u>divulgation d'éléments confidentiels</u> par toute personne à qui les éléments ont été transmis et tenue par la confidentialité : **2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende**;

En cas de <u>rupture de votre contrat de travail consécutive au</u> <u>signalement d'une alerte</u> : saisine du conseil des prud'hommes ;



En cas de <u>comportement faisant obstacle</u>, <u>de quelque façon que ce</u> <u>soit</u>, <u>à la transmission de votre signalement</u> : 1 an d'emprisonnement, 15 000€ d'amende et éventuelle peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée ;

En cas de <u>recours abusif ou dilatoire</u> engagé contre vous en raison des informations signalées ou divulguées : jusqu'à 60 000€ d'amende et éventuelle peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.



En cas de saisine de la justice, vous pouvez également bénéficier :



- De mesures de soutien psychologique et financier par l'autorité externe compétente;
- De mesures favorisant votre réinsertion professionnelle ;
- D'un **soutien financier** décidé par le juge saisi si votre situation financière s'est dégradée en raison du signalement.

En sus de ce statut protecteur, la loi a expressément prévu les voies par lesquelles il vous est possible de lancer votre alerte.

D. Comment lancer une alerte?

En tant que lanceur d'alerte, vous avez le choix entre trois voies pour lancer votre alerte :

Voie 1: la voie interne

Vous adressez le signalement à l'entreprise concernée par les faits via son dispositif d'alerte éthique. Vous trouverez la procédure d'alerté éthique propre à LIP dans le II du présent guide.

Voie 2 : la voie externe

Vous adressez le signalement à une autorité compétente soit après avoir suivi la voie 1, soit directement.

N.B : les autorités compétentes sont toutes les autorités listées dans le décret du 3 octobre 2022, le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou institution, l'organe ou organisme de l'Union européenne compétent.

• Voie 3: la divulgation publique

Vous pouvez l'utiliser uniquement dans les cas spécifiques suivants :

- En l'absence de mesure appropriée prise à la suite d'un signalement externe dans le délai fixé par le décret du 3 octobre 2022 ;
- En cas de danger grave et imminent, ou pour les informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général;
- Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ;
- Lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ne permettrait pas de remédier efficacement aux faits en raison des circonstances particulières de l'affaire.





Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits qui a pour rôle d'informer, conseiller et protéger les lanceurs d'alerte ainsi que les orienter vers la ou les autorités compétentes.

Dans le respect de ce cadre légal fixé par le législateur, LIP a mis en place sa propre alerte éthique pour offrir à chacun de ses partenaires la possibilité de dénoncer tout fait, toute situation ou/et toute personne dans le respect de la confidentialité et dans la sécurité du statut de lanceur d'alerte.

Le dispositif d'alerte éthique chez LIP

Pour vous accompagner et faciliter vos démarches, vous trouverez ci-après les détails quant à l'accessibilité du dispositif d'alerte éthique propre à LIP et la procédure à suivre pour faire votre signalement via celui-ci.

COMMENÇONS PAR UN FOCUS SUR LE TRAITEMENT DE VOS INFORMATIONS PERSONNELLES...



Le traitement de vos données à caractère personnel est régi par la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi que par le Règlement du 27 avril 2016⁴ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans le cadre de votre signalement, LIP, en tant que responsable du traitement, est amené à <u>utiliser toutes vos données</u> recueillies via le dispositif d'alerte éthique LIP aux fins de traitement de votre alerte.

Vos données à caractère personnel sont exclusivement destinées aux personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions et sont conservées pour la durée strictement nécessaire et proportionnée à la finalité de leur traitement et à votre protection ainsi que celle des personnes qu'ils visent et tiers qu'ils mentionnent. Elles seront ensuite détruites. Elles peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables ou si LIP en a l'obligation légale, ou à des fins probatoires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de transfert et de limitation du traitement de vos données à caractère personnel. En sus, vous disposez d'un **droit d'opposition**, à tout moment et pour des raisons tenant à votre « situation particulière », à certains traitements de ces données sauf s'il s'agit d'une obligation légale à laquelle LIP est soumis.



⁴ Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil



Vous pouvez exercer vos différents droits ainsi que celui au retrait de votre consentement en vous adressant au référent RGPD de LIP, sis 18 Impasse de l'Asphalte – 69366 Lyon Cedex 07, par courrier postal ou par écrit à l'adresse électronique : dpo.rgpd@groupelip.com.

A. Qui peut user du dispositif d'alerte éthique LIP?

Chez LIP, vous pouvez recourir au dispositif d'alerte éthique dès lors que vous êtes :

- a. Une personne liée ou ayant été liée par un contrat de travail avec LIP (par exemple : membre du personnel permanent actuel ou ancien, salarié intérimaire actuel ou ancien) à la condition que les informations fournies aient été obtenues dans le cadre de votre activité professionnelle chez LIP;
- **b.** Une personne qui s'est portée candidate à un emploi chez LIP, y compris les candidats intérimaires, à la condition que les informations fournies aient été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- c. Un actionnaire, associé et/ou titulaire de droits de vote au capital d'une des sociétés membres de LIP :
- d. Un collaborateur extérieur et/ou occasionnel de LIP (stagiaire, commissaire aux compte, avocat, etc);
- e. Un cocontractant de LIP (par exemple : fournisseur, client), ainsi que les sous-traitants de ces derniers, les membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ce cocontractant et/ou sous-traitant, de même que l'ensemble des membres de leur personnel.

B. Où trouver le présent guide?

Vous pouvez consulter et/ou télécharger le présent guide en ligne et à tout moment :

- a. Via La Maison LIP si vous être salarié permanent de LIP au jour de la consultation ou du téléchargement.
- b. Via le site Internet LIP à destination des entreprises.
- c. Via le site Internet LIP à destination des particuliers.



Vous pouvez également trouver mention de ce dispositif dans le règlement intérieur de LIP.



C. Comment alerter via notre dispositif d'alerte éthique?

Deux options s'offrent à vous, votre signalement peut être oral (1) ou écrit (2).

1. Comment faire un signalement oral?

Vous pouvez faire un **signalement oral <u>du lundi au vendredi, hors jour férié, de 9h à 12h et de 14h et 17h en téléphonant</u> au numéro suivant : 07 57 42 08 55.**

Vous pouvez également demander à effectuer votre signalement par visioconférence ou lors d'une rencontre qui sera organisée au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés après réception de votre demande.

Que ce soit par téléphone, visioconférence ou rencontre physique, votre signalement doit porter sur des faits objectifs et matériellement vérifiables. C'est-à-dire qu'ils doivent présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte et, dans la mesure du possible, être exhaustifs et précis. Vous devrez indiquer par exemple les personnes impliquées, le lieu et la date ou la période relatifs aux faits signalés.

Afin d'accompagner les faits relatés, vous pouvez joindre tout document utile à votre signalement pendant ou après l'appel, la visioconférence ou la rencontre en les donnant en direct ou les envoyant par courrier électronique à l'adresse :

alerte-ethique@groupelip.com

ou courrier postal au destinataire suivant avec indication de la mention

LIP – Cellule éthique
 18 Impasse de l'Asphalte
 69366 Lyon Cedex 07 - FRANCE

Votre signalement, lorsqu'il est effectué par oral, **sera nécessairement consigné et conservé** de la manière suivante :



- en cas de <u>visioconférence ou d'une rencontre physique</u> : en établissant, avec votre consentement, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable soit un procès-verbal précis ;
- en cas <u>d'appel téléphonique non enregistré</u> : en établissant un **procèsverbal précis** de la conversation.

Dans tous les cas, vous avez la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de votre signature.

2. Comment faire un signalement par écrit?

Une procédure spécifique est prévue pour les salariés permanents liés par un contrat de travail au jour de la déclaration avec LIP (2.1.) et une procédure est ouverte à toutes les personnes présentant un lien avec LIP (2.2.).

2.1 Une procédure spécifique pour les salariés permanents :

En tant que salarié permanent lié par un contrat de travail en cours de validité le jour de la déclaration avec LIP, vous pouvez lancer votre alerte à partir de n'importe quel appareil connecté à un réseau internet via le formulaire d'alerte en ligne, disponible sur la Maison LIP.

Vos **informations personnelles** (nom, prénom, courrier électronique, téléphone) **sont requises** mais il vous est **possible de rester anonyme** en cochant la case dédiée à cet effet. Si vous décidez de laisser paraitre votre identité, toutes les précautions sont prises en vue de garantir sa stricte confidentialité et intégrité.

Le formulaire d'alerte **requiert également une description du signalement**, par exemple des faits, des personnes impliquées, du lieu et de la date ou période relatifs aux faits signalés.

La rédaction est libre mais doit porter sur des **éléments objectifs et matériellement vérifiables**. Vous devez au maximum transmettre des informations factuelles, précises, exhaustives et présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte. Ces informations doivent permettre de procéder à une évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la problématique signalée.

Vous pouvez **joindre au formulaire tout document justificatif** que vous estimez utile. Chaque fichier ne doit pas dépasser 15 MB et doit être **sous un format non modifiable** tel que : png, jpg, jpeg, pdf, wav, mp3, mp4, avi, mov. Tout document sous format modifiable sera irrecevable.

Une fois l'ensemble des informations remplies, vous pouvez valider et envoyer le formulaire en cliquant sur l'onglet dédié à cet effet.

Après transmission, le signalement initial n'est pas modifiable. Cependant, il vous est **possible de compléter** votre déclaration par échange de courriers électroniques.

Si vous préférez, vous pouvez suivre la procédure ouverte à tous.

2.2 Une procédure unique pour l'ensemble de nos partenaires :

Pour toute personne présentant un lien avec LIP, vous pouvez effectuer un signalement

Notre site Internet à destination des entreprises à l'URL : https://entreprises.groupelip.com/alerte-éthique

Notre site Internet LIP à destination des particuliers à l'URL : https://www.groupelip.com/alerte-ethique



Sur chacun de ces deux sites Internet, vous avez accès à un formulaire de signalement qu'il est possible de compléter et de télécharger.

Vous pouvez renseigner votre identité ou rester anonyme en cochant la case dédiée à cet effet. Vous disposez également du choix d'être contacté pour la suite de la procédure par courrier électronique, courrier postal ou téléphone.

Vous devez, si possible, renseigner l'identité de la ou des personnes mises en cause dans votre alerte.

Ensuite, vous devez impérativement donner une description du signalement, par exemple les personnes impliquées, le lieu et la date ou période relatifs aux faits signalés. La rédaction est libre et doit porter sur des éléments objectifs et matériellement vérifiables.

Vous devez transmettre des informations factuelles, précises, exhaustives et présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte. Elles doivent permettre de procéder à une évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la problématique signalée.

Vous pouvez joindre au formulaire tout document justificatif que vous estimez utile.

Une fois l'ensemble des informations remplies, au minimum celles obligatoires marquées d'un astérisque (*), vous pouvez **envoyer le formulaire ainsi que le(s) document(s) justificatif(s)**:

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : alerte-ethique@groupelip.com;
- Soit par courrier postal au destinataire suivant avec indication de la mention
 « Confidentiel » sur l'enveloppe :

LIP – Cellule éthique 18 Impasse de l'Asphalte 69366 Lyon Cedex 07 - FRANCE



Un envoi en recommandé avec accusé de réception est conseillé.

Après envoi, le signalement initial n'est pas modifiable. Cependant, il vous est possible de le compléter par échange de courriers électroniques ou postaux.

Après la phase de transmission de votre alerte s'en suit celle de son traitement.



D. Que se passe-t-il après avoir transmis votre signalement?

Le traitement de votre signalement est effectué par le service compétent défini ci-après et selon une procédure en plusieurs étapes.

1. Qui s'occupe de son traitement?

Tous les signalements sont recueillis par la cellule éthique de LIP qui se chargera de le transmettre au service compétent en fonction du type de faits signalés.

Les **services compétents** sont les suivants :

Type de signalement	Service compétent
Corruption et trafic d'influence	Service juridique droit des affaires
Conflit d'intérêt	Service juridique droit des affaires
Blanchiment et financement du terrorisme	Service juridique droit des affaires
Fraude, vol, ABS	Service juridique droit des affaires
Pratiques anticoncurrentielles	Service juridique droit des affaires
Santé, sécurité au travail	Service juridique droit des affaires
Atteintes graves à l'environnement	Service de la Responsabilité sociétale et environnementale
Harcèlement moral et/ou sexuel	Service de la Responsabilité sociétale et environnementale et Service des Ressources Humaines
Discriminations	
Atteinte aux Droits de l'Homme	Service de la Responsabilité sociétale et environnementale

2. Quelles sont les étapes de son traitement?

2.1 Accusé de réception du signalement

Une fois que vous avez transmis votre signalement, vous recevrez un accusé de réception dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception.

2.2 Évaluation préliminaire du signalement

Une fois votre signalement transmis par la cellule éthique et réceptionné par le service compétent, ce dernier vérifie sa recevabilité au regard des conditions légales.

Pendant cette évaluation, vous pouvez recevoir toute demande de complément d'information et/ou documents jugés nécessaires pour procéder à cette évaluation et traiter l'alerte.

À l'issue de l'évaluation préliminaire, deux (2) situations possibles :

a. Les conditions de recevabilité au regard des conditions légales (parties A et B du l du présent guide) de votre signalement ne sont pas respectées :

Vous êtes informé des raisons pour lesquelles votre alerte n'est pas recevable. Votre signalement ne pourra donc pas être traité par le service compétent.



b. <u>(parties A et B du I du présent guide) de votre signalement sont respectées</u>:

Le service compétent assurera le traitement de votre signalement selon les modalités du point 2.3 Examen du signalement du II.D du présent guide.

2.3 Examen du signalement

À la suite de l'évaluation préliminaire de votre signalement, le service compétent valide sa recevabilité et commence son traitement.

Le service compétent met en œuvre les moyens à sa disposition pour mettre fin, le cas échéant, à l'objet de votre signalement.

Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires sont prises selon les dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur et applicables.

Tout au long du traitement de votre alerte, des compléments d'informations pourront vous être demandés afin de garantir le meilleur traitement et la meilleure compréhension de votre alerte.

Enfin, le service compétent doit, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de votre signalement, vous informer du traitement de votre alerte ou de la nécessité de poursuivre les investigations. Dans cette dernière hypothèse, un délai maximum de réponse vous sera communiqué.

Le traitement de votre alerte peut, par exemple, entrainer des sanctions, des modifications organisationnelles/structurelles internes, un signalement auprès des autorités compétentes, un changement de prestataire...

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter la cellule éthique :

• Téléphone : 07 57 42 08 55

Mail: alerte-ethique@groupelip.com